



## Nos propositions sur la transposition du Code du Travail

### Préambule

#### *1er point*

L'UNSA Mayotte dans ces déclarations a toujours soutenu que la transposition du code du travail devait se faire progressivement. Par contre, nous regrettons que ce changement en linéaire ne se fasse que courant 2018. Nous préconisons plutôt un début de cette transposition à partir de 2016, et ce jusqu'à 2018.

Nous soulignons que cette approche par la Préfecture d'obtenir des ordonnances gouvernementales est une bonne chose : l'article 73 de notre constitution nous le permet en effet. Espérons avoir eu l'habilitation du parlement.

#### *2ème point*

La question de cette application du code du travail national pose une autre difficulté : celle de la réforme de ce code par le gouvernement prévu à la ratification en 2018. Il est pour nous inenvisageable que cette réforme constitue un obstacle supplémentaire pour Mayotte. Il faut que ces ordonnances futures prennent en compte cette problématique juridique.

## Nos propositions

Application de l' Article L3121-10, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine civile ainsi que les articles de la section 2 : Durée légale et heures supplémentaires.

Application de l'Article L3121-22 et l'Article L3121-23 sur les Majorations de salaire.

Application des textes sur les Jours fériés (Article L3133-1 à Article L3134-15 ), néanmoins dérogation par décret de l'application de l'article L. 222-1 du code de travail applicable à Mayotte notamment les fêtes de Miradji, Idi-el-Fitri, Idi-el-Kabir et Maoulid comme jours fériés.

Application du Compte épargne temps ( Article L3151-1 à Article L3154-3 ).

Application du Contrat de génération ( Article L5121-6 à ceux qui en découlent).

Application des conventions collectifs et accords de branches nationaux.

Maintien de l'Article R5531-1 sur le financement de l'agence mahoraise pour le développement.

Application des articles L2331-1 ainsi que L. 2632-2 relatif aux comités de groupe prévus aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 et L. 2331-6.

Application du Salaire minimum interprofessionnel de croissance national régi par l'article R.3231-1 et ceux qui en découlent.

Application des titres-restaurant de l'article R3262-1 et ceux qui en découlent.

Application des chèques emploi-service universel de l'article L1271-1 et ceux qui en découlent.

Pour toutes ces propositions et tout supplétif à venir, nous demandons que nos propositions soient étudiées avec une toute particulière attention.

Pour l'UD UNSA Mayotte  
LEBAS Thierry  
SG de UD UNSA Mayotte